

**Bundesstrafgericht**

**Tribunal pénal fédéral**

**Tribunale penale federale**

**Tribunal penal federal**



---

Numéro de dossier: RR.2014.228  
Procédure secondaire: RP.2014.67  
(Procédures secondaires: RP.2014.62 / RP.2014.66)

## **Arrêt du 25 septembre 2014 Cour des plaintes**

---

Composition

Les juges pénaux fédéraux Andreas J. Keller, juge président, Giorgio Bomio et Nathalie Zufferey Francioli, le greffier Aurélien Stettler

---

Parties

**A.**, actuellement détenu en Espagne, représenté par Mes Jean-Marc Carnicé et Clément Emery, avocats,  
recourant

**contre**

**MINISTÈRE PUBLIC DE LA CONFÉDÉRATION,**  
intimé

---

Objet

Entraide judiciaire internationale en matière pénale à l'Espagne

Remise de moyens de preuve (art. 74 EIMP)

Demande de reconsidération de la décision incidente RP.2014.66 du 11 septembre 2014 de la Cour des plaintes relative à une requête d'assistance judiciaire gratuite

**La Cour des plaintes, vu:**

- le recours du 6 août 2014 déposé par le dénommé A. devant la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral à l'encontre de deux décisions du Ministère public de la Confédération octroyant l'entraide aux autorités espagnoles,
- la décision incidente rendue par l'autorité de céans en date du 26 août 2014 (procédure RP.2014.62), par laquelle la demande d'assistance judiciaire gratuite formée par A. à l'appui du recours susmentionnée a été rejetée,
- le délai au 10 septembre 2014 fixé à A. pour s'acquitter de l'avance de frais arrêtée à CHF 6'000.--,
- l'envoi du 9 septembre 2014 par lequel le conseil de A. a produit les déclarations fiscales 2013 de son mandant, et "*sollicit[é] respectueusement de la Cour de céans qu'elle revoie sa décision de ne pas le mettre au bénéfice de l'assistance judiciaire*",
- la décision incidente rendue par l'autorité de céans en date du 11 septembre 2014 (procédure RP.2014.66), par laquelle la demande de reconsidération susmentionnée a été rejetée dans la mesure de sa recevabilité, d'une part, et un délai "*non prolongeable*" au 22 septembre 2014 a été fixé au requérant pour s'acquitter de l'avance de frais de CHF 6'000.--, à défaut de quoi "*il ne sera[it] pas entré en matière sur le recours*", d'autre part,
- l'envoi du 22 septembre 2014 par lequel le conseil de A. a produit les déclarations fiscales portant sur le revenu de l'épouse de A. ainsi que celles relatives à la société B. SA, et indiqué "*demande[r] formellement la reconsidération*",
- l'absence de tout paiement dans le délai non prolongeable au 22 septembre 2014 imparti au recourant pour s'acquitter de l'avance de frais requise,

**et considérant:**

que la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral est compétente pour connaître des recours dirigés contre les décisions de clôture de la procédure d'entraide rendues par les autorités cantonales ou fédérales d'exécution et, conjointement, contre les décisions incidentes (art. 25 al. 1 et 80e al. 1 de la loi fédérale sur

l'entraide pénale internationale en matière pénale [EIMP; RS 351.1], mis en relation avec l'art. 37 al. 2 let. a ch. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71] et l'art. 19 du règlement sur l'organisation du Tribunal pénal fédéral [ROTPF; RS 173.713.161]);

que l'autorité de recours, son président ou le juge instructeur perçoit auprès du recourant une avance de frais équivalant aux frais de procédure présumés (art. 63 al. 4, 1<sup>ère</sup> phrase, de la loi fédérale sur la procédure administrative [PA; RS 172.021], applicable par renvoi des art. 12 EIMP et 39 al. 2 let. b LOAP); elle lui impartit un délai raisonnable à cet effet, en l'avertissant qu'à défaut de paiement, elle n'entrera pas en matière (art. 63 al. 4, 2<sup>ème</sup> phrase et 23 PA; art. 3 al. 2 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale [RFPPF; RS 173.713.162]); le délai pour le versement de l'avance est observé si, avant son échéance, la somme due est versée à La Poste Suisse ou débitée en Suisse d'un compte postal ou bancaire en faveur de l'autorité (art. 21 al. 3 PA);

que, *in casu*, la Cour de céans – après avoir rejeté par deux fois la demande d'assistance judiciaire formée par le recourant – a impartit à ce dernier un délai non prolongeable au 22 septembre 2014 pour s'acquitter d'une avance de frais de CHF 6'000.--, tout en l'avertissant qu'à défaut de paiement dans le délai fixé, il ne serait pas entré en matière sur son recours;

qu'aucun paiement n'a été effectué dans le délai impartit à cette fin;

que le recourant, par l'intermédiaire de ses conseils, se contente de former une nouvelle demande de reconsidération à l'appui de laquelle il produit quelques documents qui au demeurant pouvaient sans autre être produits précédemment, ce qui pose la question de leur recevabilité;

que pareille question souffre en tout état de cause de rester indécise, et ce dès lors que le recourant persiste à ne pas établir à satisfaction la situation financière de son épouse;

qu'en effet, c'est en vain que l'on cherche au dossier les documents établissant la fortune de cette dernière, et ce alors même que la Cour a expressément évoqué ce point dans sa décision incidente du 11 septembre 2014 (procédure RP.2014.66);

que, partant, la nouvelle demande de reconsidération formée par le recourant en date du 22 septembre 2014 dût-elle être considérée comme recevable, elle ne pourrait qu'être rejetée;

que le recourant ne s'étant pas acquitté de l'avance de frais dans le délai non prolongeable au 22 septembre 2014 imparti pour ce faire, son recours doit partant être déclaré irrecevable;

qu'en effet, en choisissant de requérir une seconde demande de reconsidération l'ultime jour du délai – non prolongeable – pour s'acquitter de l'avance de frais, le recourant s'exposait à un éventuel refus, avec pour conséquence l'irrecevabilité du recours si le délai pour s'acquitter de l'avance de frais n'était pas respecté (v. arrêt du Tribunal fédéral 4P.188/2005 du 23 décembre 2005, consid. 3.4 *in fine*);

qu'en tant que partie qui succombe, le recourant doit supporter les frais du présent arrêt (art. 63 al. 1 PA), lesquels seront fixés à CHF 500.-- (art. 8 al. 3 RFPPF et art. 63 al. 5 PA).

**Par ces motifs, la Cour des plaintes prononce:**

1. La demande de reconsidération du 22 septembre 2014 – objet de la procédure RP.2014.67 – est rejetée dans la mesure où elle est recevable.
2. Le recours – objet de la procédure RR.2014.228 – est irrecevable.
3. Un émolument de CHF 500.-- est mis à la charge du recourant.

Bellinzone, le 26 septembre 2014

Au nom de la Cour des plaintes  
du Tribunal pénal fédéral

Le juge président:

Le greffier:

**Distribution**

- Mes Jean-Marc Carnicé et Clément Emery
- Ministère public de la Confédération
- Office fédéral de la justice, Unité Entraide judiciaire

**Indication des voies de recours**

Le recours contre une décision en matière d'entraide pénale internationale doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 10 jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 et 2 let. b LTF).

Le recours n'est recevable contre une décision rendue en matière d'entraide pénale internationale que s'il a pour objet une extradition, une saisie, le transfert d'objets ou de valeurs ou la transmission de renseignements concernant le domaine secret et s'il concerne un cas particulièrement important (art. 84 al. 1 LTF). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (art. 84 al. 2 LTF).